



**Conseil Municipal**  
**de la commune de Clermont l'Hérault**

**Séance du mercredi 29 mars 2023 à 18h**  
**Salle Georges Brassens**

Conseillers Municipaux en  
exercice : **29**

Conseillers Municipaux pré-  
sents ou représentés : **23**

Date de la convocation :  
**23 mars 2023**

**Délibération n° DCM23-03-29P16**  
**Administration générale – Création d'un**  
**crématorium – Délégation de service public**

Le quorum est atteint.

Présents :

M. Jean-Marie Sabatier, *1<sup>er</sup> Adjoint, Président de la séance,*

Mme Isabelle Le Goff, M. Georges Elnecape, M. Jean François Faustin, Mme Elisabeth Blanquet, M. Jean-Luc Barral et Mme Véronique Delorme, *Adjoints,*

M. Jean-Jacques Pinet, M. Georges Bélart, Mme Corinne Gonzalez, Mme Joëlle Mouchoux, Mme Rosemay Crémieux, Mme Hélène Cinési, M. Michaël Deltour, Mme Louise Jaber, M. Jean Garcia, Mme Marie Pas-sieux et Mme Claudine Soulairac, *Conseillers municipaux,*

Absents :

M. Gérard Bessière, Mme Michelle Guibal, Mme Catherine Klein, M. Stéphane Garcia, M. Patrick Javourey, Mme Paquita Médiari, Mme Claude Blaho-Poncé, M. Franck Rugani, M. Salvador Ruiz, Laurent Dô et M. Michel Vullierme

Procurations :

Mme Michelle Guibal à Mme Véronique Delorme

Mme Catherine Klein, à Mme Elisabeth Blanquet

M. Stéphane Garcia à Mme Hélène Cinési

M. Laurent Dô à M. Michaël Deltour

M. Michel Vullierme à Mme Claudine Soulairac

-----  
*Rapporteur : M. Jean-Marie Sabatier*

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.1121-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que ses articles L.2223-40 à L.2223-43 relatifs aux crématoriums,

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial (CST) en date du 2 mars 2023,

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant que l'accompagnement d'un défunt nécessite des temps de trajet significatifs pour se rendre dans un crématorium régional,

Considérant que le taux de crémation se situe entre 42 et 46 % pour le département de l'Hérault mais néanmoins plus proche de 35 % pour la zone d'influence du projet,

Considérant que cette offre funéraire est amenée à prendre le pas sur l'inhumation dans les toutes prochaines années,

Considérant que l'étude de principe a été validée lors de la réunion de faisabilité du 20 janvier 2023,

Considérant que l'implantation du crématorium se situera sur une extraction de la parcelle cadastrée section BM n°49 issue des modifications de zonage de la procédure en cours,

Considérant qu'un accord de principe a été obtenu concernant la cession à la commune de Clermont l'Hérault d'un terrain d'une surface de l'ordre de 6 000 m<sup>2</sup> à un prix fixé par référence à l'estimation du pôle d'évaluation domaniale (service des domaines), étant entendu que le délégataire pourra se substituer à la commune pour réaliser l'acquisition de ce terrain,

Considérant que les caractéristiques du projet sont détaillées dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant que la commune de Clermont l'Hérault souhaiterait confier, de manière globale, à un opérateur économique :

- la conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking,
- le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages,
- l'entretien et la maintenance (y compris le gros entretien de renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service,
- l'exploitation du service dont l'équipement est le siège.

Considérant que, dans la mesure où l'initiative de la création d'un équipement de type crématorium appartient à la commune (article L. 2223-40 du CGCT) et que le service public de crémation doit s'analyser comme un service public industriel et commercial, la commune peut, pour la réalisation de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels.

Considérant les orientations stratégiques prises par la commune de Clermont l'Hérault et les arguments décrits dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, le recours à un mode de gestion déléguée sous forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet.

Considérant que ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la Commune en permettant :

- une réalisation, par le concessionnaire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements ;
- une prise en charge par le concessionnaire de l'intégralité du financement de ces études et travaux ;
- une externalisation de l'exploitation du service, ce qui permettra à la commune de Clermont l'Hérault (i) de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire et (ii) de transférer au concessionnaire l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance).

Considérant que le concessionnaire aura plus précisément à sa charge :

- le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium, et des équipements annexes au bâti principal ;
- les voiries à l'intérieur du périmètre délégué, les espaces de stationnement, VRD ;
- l'exploitation du crématorium et de ses annexes dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Considérant que le concessionnaire contractera une obligation de résultat envers la Commune (délai de construction, date d'ouverture, respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourra être sanctionnée (sanctions financières, pénalités, sanction coercitive, résiliation pour faute).

Considérant que le concessionnaire sera ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service. À ce titre, il assumera seul, notamment :

- S'agissant de la réalisation des ouvrages :
  - o la réalisation de l'étude « cas par cas », adossée ou non à une évaluation environnementale; destinée à la DREAL ;
  - o l'assistance apportée à la Ville pour la procédure d'enquête publique ;
  - o la réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
  - o l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;

- la réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
- le financement de l'ensemble de ces études et travaux.
- S'agissant de l'exploitation du service :
  - la gestion du personnel ;
  - la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
  - la responsabilité des opérations de crémation et notamment :
    - la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
    - l'organisation des cérémonies, précédant une crémation ou une inhumation, à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
    - la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
    - la crémation des cercueils et des restes mortels ;
    - la pulvérisation des cendres ;
    - le recueil des cendres ;
    - la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment dans le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres ;
    - la dispersion des cendres.
  - l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

Considérant qu'au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement, et afin de tenir compte de la durée d'amortissement de ces investissements, la durée envisagée du contrat est fixée à 32 ans avec une période d'exploitation effective de 30 ans,

Considérant que le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du crématorium, via les recettes tarifaires perçues sur les usagers du service, il supportera seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette (domaine public), le concessionnaire versera chaque année à la commune de Clermont l'Hérault, une redevance composée (i) d'une part fixe acquise dans tous les cas à la commune et (ii) d'une part variable calculée sur le chiffre d'affaires, dont les modalités seront précisées dans le contrat,

Considérant que la commune conservera un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat,

Considérant que pour l'attribution du contrat, le concessionnaire sera retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du Code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault,
- d'approuver le principe du recours à une délégation de service public (DSP) sous forme de concession pour une durée de 32 ans avec une période d'exploitation effective de 30 ans,
- d'autoriser Monsieur Jean-Marie Sabatier, 1<sup>er</sup> Adjoint, en vertu des pouvoirs conférés par l'arrêté n° AG/AR-2023-42 portant déport de Monsieur le Maire, à engager la procédure de délégation de service public (DSP) et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Cette question a été abordée en commission Environnement et aménagement de l'espace du 15 mars 2023.

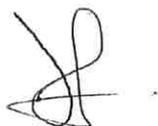
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées les propositions ci-dessus avec 20 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme Hélène Cinési, M. Stéphane Garcia représenté par Mme Hélène Cinési, Mme Catherine Klein représentée par Mme Elisabeth Blanquet),

APPROUVE le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public (DSP) sous forme de concession pour une durée de 32 ans avec une période d'exploitation effective de 30 ans,

AUTORISE Monsieur Jean-Marie Sabatier, 1<sup>er</sup> Adjoint, en vertu des pouvoirs conférés par l'arrêté n° AG/AR-2023-42 portant déport de Monsieur le Maire, à engager la procédure de délégation de service public (DSP) et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

Secrétaire de séance,



Louise JABER

Premier Adjoint et président de séance,



Jean-Marie SABATIER